



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Dégradation des conditions de voyage des abonnés TGV

Question écrite n° 1590

Texte de la question

M. Christophe Marion interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les récentes décisions de la SNCF qui menacent de dégrader les conditions de voyage des usagers du TGV. En effet, depuis 1990, le flux de voyageurs à la gare TGV de Vendôme-Villiers-sur-Loir s'est fortement développé en lien, en particulier, avec l'accroissement des abonnés navetteurs domicile-travail à Paris. Cela a joué un rôle essentiel dans le développement du territoire, plus encore depuis la crise covid. Cependant, la qualité des conditions de voyage des usagers TGV et les perspectives de développement du flux de voyageurs sont remises en cause par la réduction de la garantie d'accès aux TGV pour les abonnés (suite à la mise en place de quotas sur les trains dits complets). Cette décision, non concertée, pourrait potentiellement rendre impossible la capacité pour des navetteurs de monter à bord de leur train de retour pour regagner leur domicile. Les usagers regrettent que cette dégradation des services coïncide avec une nouvelle hausse annuelle des tarifs d'abonnement et la multiplication de problèmes techniques sur l'application SNCF, ce qui rend plus compliquées les conditions d'accès aux trains. Il lui demande donc s'il compte agir auprès de la direction de la SNCF afin qu'un dialogue constructif au plan national s'engage avec les représentants des associations d'usagers dans la perspective de trouver des solutions aux problèmes soulevés récemment.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilités pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs est directement responsable de la définition de son offre et de sa politique commerciale, dans le cadre fixé par la loi et les textes européens, relatifs notamment aux droits des voyageurs. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse en fonction des contraintes techniques et des évolutions économiques de son activité. La SNCF est tenue d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements souhaités dans l'offre, y compris s'agissant des abonnements navetteurs, en application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports, essentiellement afin de leur permettre de tenir compte, dans le schéma de desserte, de l'avis des régions, autorités organisatrices de transport, capables d'identifier finement les besoins des usagers. En l'espèce, l'évolution introduite par SNCF Voyageurs consiste à limiter l'accès à bord des trains complets à un nombre maximum de voyageurs sans place assise, autour de 10 % de la capacité assise du train, sans revenir sur le service permettant d'effectuer des changements de dernière minute pour se reporter sur les trains précédents ou suivants, même complets, qui est maintenu. Cet ajustement a été introduit afin de préserver des conditions de voyage assurant confort et sécurité pour les usagers : d'après la SNCF, seulement 2 % des TGV atteignent le plafond de + 10 % de la capacité assise. Enfin, la fiabilisation de l'application de réservation et d'échanges des billets est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Marion](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1590

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [29 octobre 2024](#), page 5755

Réponse publiée au JO le : [15 avril 2025](#), page 2794